

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-064117-241

DATE : Le 6 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

A&D PRÉVOST INC.

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic

**FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP., agissant par son unique
commandité GENERAL PARTNER FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND INC.**

Préteur temporaire proposé

**FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP agissant par son unique commandité FIERA
PRIVATE DEBT FUND GP INC.**

**FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP agissant par son unique commandité FIERA
PRIVATE DEBT FUND GP INC.**

BANQUE TORONTO DOMINION

INVESTISSEMENT QUÉBEC

FAAN ADVISORS GROUP INC.

LES MACHINERIES HAFFNER INC.

HAFFNER MAKINA SANAYI VE TICARET ANTONIM SIRKETI

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Mises en cause

JUGEMENT

(Articles 50.4 et 183 de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*)

APERÇU

[1] Le 17 mai 2024, les débitrices A&D Prévost inc. (**Prévost**) et ADP Façades inc. (**Façades**), et collectivement les (**Débitrices**), déposent un avis d'intention en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et insolvabilité*¹ (**LFI**). Elles retiennent les services de Restructuration Deloitte inc. (**Deloitte**) pour agir à titre de Syndic.

[2] Le 21 mai 2024, les Débitrices déposent une *Requête pour (i) l'émission d'une ordonnance de consolidation procédurale, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la nomination d'un chef de la restructuration (CRO), (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (PSIV), et (v) autres mesures de redressement* (la **Requête initiale**).

[3] Le 23 mai 2024, le Tribunal accueille la Requête initiale et émet une ordonnance à cet effet (l'**Ordonnance initiale**), pour les motifs exprimés dans un jugement daté du 29 mai 2024.

[4] Le 11 juin 2024, les Débitrices déposent une *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement* (la **Deuxième Requête**).

[5] Le 14 juin, le Tribunal accueille la Deuxième Requête et émet une ordonnance pour prolonger le délai jusqu'au 31 juillet 2024 (la **Deuxième Ordonnance**), pour les motifs exprimés dans un jugement daté du 17 juin 2024. La Deuxième Ordonnance inclut également des ordonnances visant, entre autres, la mise en cause Les Machineries Haffner inc. (**Haffner Canada**).

[6] Le 31 juillet 2024, les Débitrices présentent une *Requête pour une deuxième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition, de mise en œuvre d'un KERP/KEIP et autres mesures de redressement* la (**Troisième Requête**). Elles demandent :

¹ L.R.C. 185 ch. B-3.

- 6.1. La prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 44 jours en vertu de l'article 50.4(9) LFI, soit jusqu'au 13 septembre 2024 ;
- 6.2. La mise en place d'un Plan de Rétention des Employés Clés (**KERP**) ;
- 6.3. La mise en place d'un Plan d'Encouragement des Employés Clés (**KEIP**) ;
et
- 6.4. L'octroi d'ordonnances visant les mises en cause Haffner Canada et Haffner Makina Sanayi Ve Ticaret Antonim Sirketi (**Haffner Turquie**).

[7] Le 31 juillet, le Tribunal signe l'ordonnance pour prolonger le délai jusqu'au 13 septembre 2024 et mettre en place le KERP et le KEIP (la **Troisième Ordonnance**) avec des motifs à suivre. La demande concernant Haffner Turquie² est entendue le 2 août 2024. À cette date, le Tribunal signe une ordonnance pour Haffner Turquie de donner accès aux Débitrices des mots de passe des systèmes informatiques des équipements fournis par Haffner Canada (la **Quatrième Ordonnance**) avec des motifs à suivre. Le présent jugement contient les motifs au soutien des Troisième et Quatrième Ordonnances.

CONTEXTE

[8] Prévost agit dans le domaine de la conception et de la fabrication de pièces d'aluminium architectural servant à l'enveloppe de bâtiments. Ses activités s'étendent sur tout le Québec à travers de nombreux projets de construction et d'aménagement, notamment dans des écoles, des hôpitaux, des CHSLD et d'autres bâtiments institutionnels, privés et commerciaux. Jusqu'à tout récemment, elle comptait entre 250 et 300 employés sur deux sites, parmi lesquels environ 116 sont des employés syndiqués. Lors de son dernier exercice financier se terminant le 31 janvier 2024, Prévost présente un chiffre d'affaires d'environ 42 M\$.

[9] À l'été 2020, Façades est constituée comme filiale à part entière et sous le contrôle de Prévost, son actionnaire unique. Depuis sa création, Façades participe à trois projets de construction d'envergure, soit le projet de condominiums Maestria à Montréal, le projet de la Maison Riverain à Ottawa et le projet du Centerpoint Mall.

[10] En 2019, Fiera Private Debt Fund V LP et Fiera Private Debt Fund VI LP (**Groupe Fiera**) fournit un financement à hauteur de 14 M\$ en vertu d'une convention de crédit, garantie par diverses sûretés portant sur l'universalité des biens mobiliers et immobiliers des Débitrices. En 2020, Groupe Fiera et Prévost signent une entente portant sur une facilité de crédit de 5 M\$ afin de financer le projet d'expansion de Prévost.

[11] Les autres créanciers garantis des Débitrices sont la Banque Toronto Dominion (**TD**) pour la somme de 5 M\$ et Investissement Québec pour la somme de 700 000 \$.

[12] Les difficultés financières des Débitrices sont causées en partie par la pandémie de COVID-19. Par ailleurs, les ramifications de la pandémie impactent négativement la

² La demande concernant Haffner Canada est remise *sine die* à la demande des parties.

rentabilité de Prévost pour les années 2020, 2021 et 2022 avant que la situation se stabilise en 2023.

[13] Quant à Façades, ses difficultés financières s'aggravent au point où son manque de liquidités doit être couvert par un financement direct de Prévost. Lesdites difficultés sont liées notamment à des problèmes vécus lors du démarrage de l'usine de Façades à Saint-Hyacinthe, à des problèmes d'approvisionnement en matières premières ayant causé des retards de livraison et des pénalités contractuelles ainsi qu'à l'augmentation du coût de l'aluminium. Malgré la stabilisation de la situation financière de Prévost, celle-ci doit substantiellement entamer sa trésorerie afin de soutenir les activités courantes de Façades.

[14] Le 8 mai 2024, TD transmet à Prévost un *Notice of Intention to Enforce Security* portant sur les sûretés détenues par TD. À la suite de cet avis, le 17 mai 2024, les Débitrices déposent des Avis d'intention.

ANALYSE

[15] Les Débitrices demandent une deuxième prolongation du délai pour le dépôt de la proposition jusqu'au 13 septembre ainsi que certaines ordonnances visant Haffner Turquie.

1. LA DEMANDE DE PROLONGATION

[16] Les Débitrices demandent la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 44 jours en vertu de l'article 50.4 (9) LFI. Cet article se lit ainsi :

50.4 (9) La personne insolvable peut, avant l'expiration du délai de trente jours — déjà prorogé, le cas échéant, aux termes du présent paragraphe — prévu au paragraphe (8), demander au tribunal de proroger ou de proroger de nouveau ce délai ; après avis aux intéressés qu'il peut désigner, le tribunal peut acquiescer à la demande, pourvu qu'aucune prorogation n'excède quarante-cinq jours et que le total des prorogations successives demandées et accordées n'excède pas cinq mois à compter de l'expiration du délai de trente jours, et pourvu qu'il soit convaincu, dans le cas de chacune des demandes, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne insolvable a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue ;
- b) elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée était accordée ;
- c) la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers.

[17] Monsieur Éric Vincent de Deloitte prépare un troisième rapport³ et il témoigne à l'audience. Au paragraphe 13 de son rapport, il énumère les actions prises par le Syndic depuis l'émission de l'Ordonnance initiale.

³ Pièce R-43.

[18] Aux fins du présent jugement, les étapes importantes relèvent du PSIV. Depuis que celui-ci est approuvé par le Tribunal, le Syndic suit les étapes décrites dans son rapport ainsi que dans la Troisième demande. Après avoir échangé avec 20 acheteurs et investisseurs potentiels, il en identifie 12 qui se qualifient pour procéder aux prochaines étapes du PSIV.

[19] La période de vérification diligente a déjà commencé et doit se terminer au plus tard le 30 août, la date limite pour soumettre une offre contraignante. La sélection de l'offre retenue doit avoir lieu au plus tard le 9 septembre et la clôture d'une transaction éventuelle est prévue pour le ou vers le 24 septembre.

[20] Monsieur Vincent confirme que pendant la prolongation demandée de 44 jours, les Débitrices continueront de suivre l'échéancier prévu pour le PSIV. Il est de l'opinion que ces délais pourront être respectés.

[21] En ce qui concerne l'État des flux de trésorerie, quant à la Débitrice Prévost, les recettes réelles dépassent celles prévues dans les projections et les décaissements réels sont inférieurs à ceux attendus par les projections. Monsieur Vincent qualifie la position de Prévost comme « enviable ».

[22] La situation de Façade est moins positive, principalement en raison de retards dans les collections. Par conséquent, le Syndic prépare de nouvelles projections.

[23] Le rapport indique, et Monsieur Vincent confirme à l'audience, que rien ne le porte à croire que Prévost et Façades ne disposeront pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à leurs obligations courantes jusqu'au 29 septembre. Les Débitrices continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise. La prorogation est nécessaire afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre du PISV et elle ne causera pas de préjudice sérieux aux créanciers.

[24] Le Tribunal partage cet avis.

2. LE KERP ET LA CHARGE KERP

[25] Les Débitrices demandent la mise en place d'un KERP⁴ afin de favoriser la continuité de leurs opérations tout au long du processus lié au dépôt d'avis d'intention de faire une proposition et du PSIV.

[26] Plus précisément, les Débitrices affirment que 15 employés identifiés sont essentiels au maintien de leurs activités et opérations, et à la sauvegarde de la valeur de leurs actifs et affaires. Parmi ces 15 employés, 5 d'entre eux doivent recevoir une ou des primes pour 2023 et 2024 et ces primes seraient maintenant remplacées par le KERP proposé, et ce, afin de permettre à ces employés de bénéficier d'une créance garantie résultant d'une charge prioritaire.

[27] Afin de garantir la créance des employés clés visés par le KERP, les Débitrices recherchent la mise en place d'une charge prioritaire (la **Charge KERP**) qui serait

⁴ Pièce R-32.

subordonnée seulement à la Charge d'administration déjà en place et prendrait préséance sur les autres charges et sûretés existantes.

[28] Les facteurs pertinents à prendre en considération sont les suivants : le contrôleur appuie le KERP, si les employés visés envisagent d'autres options d'emploi ; si le KERP n'est pas garanti par la Charge KERP ; si le maintien de l'emploi des employés est important pour la stabilité de l'entreprise et améliore l'efficacité du processus de commercialisation, leur historique et leur connaissance de la société, la difficulté de les remplacer, l'approbation du conseil d'administration ; si le créancier garanti est d'accord avec le KERP et la Charge KERP ; et si les paiements sont dus à la fin du processus de restructuration⁵.

[29] Monsieur Vincent explique que le KERP exige que les employés demeurent à l'emploi de Prévost jusqu'au 30 octobre 2024, la date de clôture de toute transaction ou la faillite bancaire de Prévost, selon la première de ces éventualités. Les 15 employés identifiés, sur un total d'environ 230, sont importants pour la poursuite des activités de Prévost. Au moment de l'audience, 14 des 15 employés acceptent le KERP. Le quinzième démissionne de son emploi à Prévost pour des raisons sans lien avec la présente procédure.

[30] Le Syndic confirme que les modalités du KERP et de la Charge KERP sont raisonnables et se limitent à ce qui est nécessaire. Le KERP a été négocié en collaboration avec les créanciers garantis, qui donnent leur approbation. Il est d'avis qu'il est raisonnable et opportun de mettre en place le KERP et la Charge KERP.

[31] Le Tribunal conclut que le KERP et la Charge KERP sont justifiés dans les circonstances.

3. LE KEIP

[32] Les Débitrices plaident également qu'il est essentiel de mettre en place un KEIP⁶ afin de fidéliser trois employés-actionnaires minoritaires qui sont également essentiels au maintien des activités et opérations des Débitrices durant le PSIV.

[33] Les Débitrices souhaitent qu'une première partie du montant du KEIP soit versée aux employés-actionnaires minoritaires clés visés, conditionnelle à la clôture d'une transaction. Cette somme est garantie par les créanciers garantis.

[34] Ensuite, un second montant doit être versé aux employés-actionnaires minoritaires clés visés. Cette somme est conditionnelle à la clôture d'une transaction et au remboursement intégral des réclamations des créanciers garantis Fiera Dette Privée, Banque Tronto-Dominion et Investissement Québec.

⁵ *Re Walter Energy Canada Holdings inc.*, 2016 BCSC 107, par. 58 ; *Grant Forest Products inc. (Re)* (2009), 57 C.B.R. (5th) 128 2009 (CSJ de l'Ont.), par. 8 à 10 et 19 ; *Aralez Pharmaceuticals Inc (Re)*, 2018 ONSC 6980, par. 29 ; *Mountain Equipment Co-Operative (Re)*, 2020 BCSC 1586, par. 62-71.

⁶ Pièce R-33.

[35] Les critères applicables pour l'approbation d'un KERP sont les mêmes que pour un KEIP. Ce dernier s'applique à trois employés clés. Il a été négocié en collaboration avec les créanciers garantis qui l'approuvent.

[36] Encore une fois, monsieur Vincent confirme qu'il est raisonnable et opportun de mettre en place le KEIP. Le Tribunal partage cet avis.

4. HAFFNER CANADA ET HAFFNER TURQUIE

[37] Haffner Canada est une société qui fait la vente et l'entretien de machines à contrôles numériques pour l'industrie de la fenestration.

[38] Le 1^{er} septembre 2022, les Débitrices contractent avec Haffner Canada pour l'achat, la livraison et l'installation de trois (3) centres d'usinage de profilés CNC Al 230 les **(3 CNC)**⁷.

[39] Le bon fonctionnement de ces 3 CNC nécessite que les Débitrices effectuent de façon urgente des modifications à leurs systèmes informatiques pour leur permettre de procéder à la coupe des profilés d'aluminium dans le cadre de leurs opérations.

[40] Dans la Deuxième ordonnance, le Tribunal ordonne à Haffner Canada de donner accès aux Débitrices, aux informations requises pour faire l'entretien et les réparations nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement des machines.

[41] Le 14 juin 2024, Haffner Canada informe les Débitrices que certains mots de passe demandés ne peuvent être communiqués, car ils sont entre les mains des employés de Haffner Turquie et que ces derniers sont en congé en raison d'une fête religieuse nationale⁸.

[42] Le 17 juin 2024, le représentant de Haffner Canada communique avec les Débitrices pour leur fournir les informations pour accéder à deux niveaux de mots de passe⁹. Ce même jour, les Débitrices contactent Haffner Canada pour l'informer que les mots de passe divulgués ne sont pas suffisants et ne permettent pas l'accès à la machine, et demandent de nouveau le mot de passe nécessaire le **(mot de passe TwinCat PLC)**.

[43] Le 18 juin 2024, Haffner Canada informe les Débitrices que le mot de passe TwinCat PLC est entre les mains de Haffner Turquie, et le 19 juin 2024, Haffner Canada assure les Débitrices qu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour pouvoir communiquer ledit mot de passe dans les plus brefs délais¹⁰.

[44] Le 20 juin 2024, les représentants des Débitrices contactent de nouveau les représentants de Haffner Canada, dans l'espoir de recevoir une aide pour deux (2) des 3 CNC qui ne fonctionnent toujours pas. Les représentants de Haffner Canada réitèrent qu'ils ne peuvent porter assistance jusqu'au retour de leurs collègues turcs. Pourtant, le

⁷ Pièce R-26.

⁸ Pièce R-35.

⁹ Pièce R-36.

¹⁰ Pièce R-37 et R-38.

même jour, des techniciens de Haffner Turquie se connectent à distance à l'une des 3 CNC pour la faire fonctionner.

[45] Le 26 juin, les Débitrices réitèrent leur demande auprès de Haffner Canada pour obtenir le mot de passe TwinCAT PLC. Cette fois-ci, Haffner Canada répond que tous les mots de passe d'utilisateurs ont déjà été communiqués et qu'aucun autre mot de passe ne sera envoyé¹¹.

[46] Les 3 et 5 juillet, les échanges continuent entre les Débitrices et Haffner Canada¹², mais Haffner Canada maintient qu'elle n'est pas en mesure de fournir le mot de passe TwinCAT PLC. Ceci est confirmé dans une déclaration sous serment datée du 2 août 2024 du représentant de Haffner Canada, Stephen Kucer.

[47] Les Débitrices demandent maintenant une ordonnance additionnelle contre la mise en cause Haffner Turquie pour lui ordonner de donner accès audit mot de passe ainsi que tout autre mot de passe ou autres informations de nature similaire permettant l'accès et l'utilisation aux 3 CNC de façon non limitative.

[48] Le 25 juillet, le Tribunal autorise la notification de la Troisième Requête à Haffner Turkey par courriel à Me Tiger, le procureur de Haffner Canada, et à Me Michael Adams, l'agent auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada pour les marques de commerce de Haffner Turkey au Canada. Bien que Me Tiger ne représente que Haffner Canada dans le présent dossier, il convient de noter que sa lettre du 5 juillet indique qu'il a fourni des copies de la correspondance à Haffner Turkey et en fait, une copie de sa lettre est envoyée à « Hulusi Bulduk (Haffner Makina) ». En conséquence, il est clair que Haffner Canada et Haffner Turkey sont en contact, même si c'est par l'intermédiaire de Me Tiger.

[49] De plus, monsieur Kucer affirme dans sa déclaration sous serment qu'il a également avisé Haffner Turquie de la Deuxième Ordonnance¹³. Le 26 juillet, en conformité avec l'ordonnance pour mode spécial de signification, Me Tiger envoie la Troisième Demande à monsieur Can Saglam, le chef des finances de Haffner Turquie. Le 2 août, monsieur Kucer discute avec le président de Haffner Turquie, monsieur Hulusi Bulduk, qui lui confirme verbalement la politique de Haffner Turquie de ne pas fournir le mot de passe.

[50] Personne ne se présente le 31 juillet ou le 2 août pour représenter Haffner Turquie quant à la présente demande malgré sa réception le 26 juillet. Monsieur Cardin, le président de Prévost, témoigne qu'avant les procédures d'insolvabilité, Haffner Turquie est généralement fiable pour l'entretien des machines lorsqu'il y a un problème. Depuis le mois de mai, cela n'est plus le cas et les problèmes avec les machines ont un impact sur les opérations de Prévost.

[51] Le Tribunal considère que la situation est urgente pour les Débitrices. Il est de la plus haute importance qu'ils poursuivent leurs opérations habituelles pendant le

¹¹ Pièce R-39.

¹² Pièces R-40 et R-41.

¹³ Annexe 2.

processus de restructuration afin de garder la confiance de leurs clients ainsi que celle des acheteurs et investisseurs potentiels. Le manque de collaboration de Haffner Turquie nuit à ses efforts.

[52] Ainsi, le Tribunal est d'avis que Haffner Turquie doit être ordonnée de donner accès aux mots de passe et autres informations nécessaires pour rendre les machines opérationnelles aux Débitrices.

[53] Le Tribunal autorise également la notification de la Quatrième Ordonnance conformément à l'ordonnance du 25 juillet pour un mode de service spécial.

5. LA MISE SOUS SCELLÉ

[54] Prévost plaide que les pièces R-32, R-33 et les annexes au Troisième Rapport du Syndic en daté du 26 juillet 2024 sont confidentielles et doivent être mises sous scellés.

[55] En tenant compte des critères établis dans l'arrêt *Graceffa c. Otéra Capital Holdings inc.*¹⁴, le Tribunal estime qu'il est nécessaire de garder les flux de trésorerie confidentiels afin de protéger l'intégrité du processus du PSIV, ce qui est dans l'intérêt public. Quant aux détails du KERP et du KEIP, ils contiennent des informations privées sur les employés de l'entreprise qui devraient demeurer confidentielles.

6. L'EXÉCUTION NONOBTANT APPEL

[56] Compte tenu de l'urgence de la situation et de la continuation du processus du PISV, le Tribunal a ordonné l'exécution nonobstant appel.

JANET MICHELIN, J.C.S.

Me Hubert Sibre
Me Élise Malenfant
MILLER THOMSON SENCRL/LLP
Pour les débitrices, A&D Prévost inc. et ADP Façades inc.

Me Noah Zucker
Me Guillaume Michaud
Me Arad Mojtahedi
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s. r. l.
Pour le Syndic, Restructuration Deloitte inc.

Me Luc Béliveau

¹⁴ 2024 QCCA 531.

FASKEN MARTINEAU LLP

Pour le prêteur temporaire proposé, FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP., agissant par son unique commandité GENERAL PARTNER FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND INC.

Me Luc Béliveau

FASKEN MARTINEAU LLP

Pour les mises en cause, FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP agissant par son unique commandité FIERA PRIVATE DEBT FUND GP INC.

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP agissant par son unique commandité FIERA PRIVATE DEBT FUND GP INC.

Me Michael Schacter

KAUFMAN AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Pour la mise en cause, Banque Toronto Dominion

Me Valerie Julia Di Lena

GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s. r. l.

Pour la mise en cause, Investissement Québec

Faan Advisors Group Inc.

Mise en cause Non représentée

Me Vincenzo Carrozza

REVENU QUÉBEC /DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX

Pour la mise en cause, Agence du Revenu du Québec

Me Jonathan Bachir-Legault

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Pour la mise en cause, Agence du Revenu du Canada

Me Aaron Tiger

TIGER BANON INC.

Pour la mise en cause, Les Machineries Haffner inc.

Haffner Makina Sanayi Ve Ticaret Antonim Sirketi

Mise en cause Non représentée

Date d'audience : Le 31 juillet et le 2 août 2024